

- I -

MODALITES de DESIGNATION des STAGIAIRES CAPA-SH

A) Prise en compte de l'expérience en ASH et/ou du barème

→ Les stagiaires n'exerçant pas en ASH au début de la formation doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue.

B) Un double engagement :

- ▶ engagement des stagiaires à prendre tout poste dans le département, en rapport avec l'option choisie, même si ce poste n'a pas été préalablement choisi par lui lors du mouvement
- ▶ engagement de l'Administration qui garantit au stagiaire de rester sur le même poste à titre provisoire pendant toute la durée de la formation puis, à l'obtention du titre, d'y être nommé à titre définitif, s'il le souhaite, ou de demander un autre poste ASH dans les règles du mouvement

- II -

NOMENCLATURE – options du CAPA-SH

- A - Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants.
- B - Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants.
- C - Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.
- D - Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.
- E - Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique.
- F - Enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté.
- G - Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.